



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 19 NOV. 2024

Services techniques
DM/CL
N°2024 - 321

OBJET : Arrêté interruptif de travaux – 3 avenue Maurice Berteaux.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-2 et L.480-3 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit :
« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L.211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »,

VU la lettre du Maire de Soisy-sous-Montmorency datée du 15 octobre 2024 adressée en recommandé avec accusé de réception, réceptionnée le 16 octobre 2024 et par courriel le 15 octobre 2024, à Monsieur Mickaël KAYA, le mettant en demeure de faire valoir ses observations écrites ou orales sous 8 jours à réception du projet d'arrêté interruptif de travaux en application des dispositions de l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU le procès-verbal dressé le 10 octobre 2024 par Madame Cécile LEFEVRE à l'encontre de Monsieur Mickaël KAYA constatant l'exécution de travaux non conforme au permis de construire délivré le 23 mars 2022 sur un terrain cadastré section AO n°601, situé 3 avenue Maurice Berteaux à Soisy-sous-Montmorency,

VU les observations orales lors d'un rendez-vous en mairie le 6 novembre 2024 en présence de Monsieur et Madame KAYA, Monsieur CHATER, architecte, Monsieur MAURY et Madame LEFEVRE représentant la commune de Soisy-sous-Montmorency et Madame LIENARD, instructrice droit des sols,

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal d'infraction du 10 octobre 2024 susvisé transmis à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Pontoise qu'il a été constaté que la hauteur du bâtiment est supérieure de 2 mètres par rapport aux hauteurs indiquées dans le permis de construire, une modification de l'implantation et de l'emprise de la construction et diverses modifications d'aspect extérieur,

CONSIDERANT le plan de recolement réalisé par le cabinet Burlin et associés, géomètres experts en date du 17 septembre 2024,

CONSIDERANT que les travaux sont en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de prendre des mesures conservatoires d'interruption immédiate des travaux jusqu'à ce que le tribunal judiciaire prenne une décision.

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Mickaël KAYA, demeurant _____ est mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux non conformes au permis de construire au 3 avenue Maurice Berteaux à Soisy-sous-Montmorency dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Maire de Soisy-sous-Montmorency se réserve la faculté de solliciter toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté, et notamment la mise en place d'une astreinte administrative en cas de poursuite des travaux.

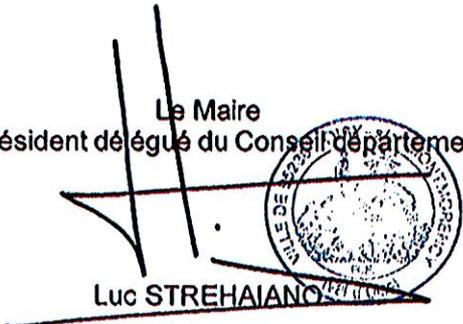
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou contre décharge par un agent assermenté au bénéficiaire des travaux susvisés, et s'il y a lieu à toute personne présente sur le terrain.

Article 4 : Madame la directrice générale des services, les services de police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Pontoise, au Commissaire de police nationale et au responsable de la police municipale.

Article 6 : L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet explicite du recours).

Le Maire
Vice-Président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19 NOV. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 19 NOV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 19 NOV. 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.